

Art. 25.—Devoirs des Visiteurs.

Les Visiteurs devront 1° Aller visiter tout membre malade que leur indiquera le Président, et constateront autant que possible, l'état du malade; 2° Donner ou refuser un certificat de maladie toutes les semaines, suivant le cas, aux membres malades.

Art. 26.—Pouvoirs des Visiteurs.

Les Visiteurs pourront 1° Poser à tout membre malade, qu'ils seront chargés de visiter, toute question qu'ils croiront pertinente, et si tel membre malade refuse de répondre à leurs questions ils devront en faire rapport au Comité de Régie, 2° Demander au Président qu'un membre qu'ils auront visité, soit de plus visité par un ou deux médecins, dans le cas ou l'un d'eux ou tous deux aura ou auront des doute sur l'état du malade; 3° Si tel membre n'est pas trouvé malade par le ou les médecins celui-ci ou ceux-ci soit ou soient payés par la société, laquelle se fera rembourser des frais du ou des médecins, par le dit membre; et si tel membre est trouvé malade la société ne pourra être remboursé; 4° Les Visiteurs d'un même arrondissement devront dans le cas de maladie ou d'absence de l'un d'eux, s'adjoindre un membre de la société lequel devra agir comme Visiteur; 5° Dans le cas où les deux Visiteurs nommés n'ont pas visité un membre malade, le Président, aussitôt que tel fait est venu à sa connaissance, doit leur substituer deux autres membres auxquels sont dévolus par le fait même, les pouvoirs et devoirs ordinaires des Visiteurs.

CHAPELAIN.

Art. 27.—Nomination du Chapelain,

Sa Grandeur l'Archevêque Catholique de Québec, a